

Hôpital :

**DECISION DE MAINTIEN DES SOINS PSYCHIATRIQUES
EN PROGRAMME DE SOINS POUR UNE DUREE D'UN MOIS**

Le directeur de l'hôpital (ou son représentant) M. / Mme

Vu les articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2 et L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique et notamment l'article L. 3212-7 ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du de :

M, Mme,

Né(e) le à

Adresse ;

VU la dernière décision de maintien en soins psychiatriques du

VU le programme de soins joint au présent certificat ;

VU le certificat médical circonstancié en date du , établi, après recueil des observations du patient, par le docteur , psychiatre de l'établissement d'accueil, proposant le maintien de la mesure et de la forme de la prise en charge concernant M./Mme ;

CONSIDERANT que dans ce certificat, le docteur , psychiatre de l'établissement d'accueil, a conclu que l'évolution des troubles mentaux de M./Mme nécessite la poursuite des soins psychiatriques pour une durée d'un mois dans les mêmes conditions de prise en charge (maintien en programme de soins).

DECIDE

Article 1 - M./Mme est maintenu(e) en soins psychiatriques sans son consentement, à compter de ce jour, pour une durée d'un mois, et sous la forme définie par le programme de soins ci-joint.

Article 2 – En cas de nécessité, la prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète peut faire l'objet d'une décision du directeur sur la base d'une proposition médicale, en application des dispositions de l'article L. 3211-11, alinéa 2.

Article 3 - Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à M./Mme (Voir pièce jointe).

Article 4 - Les voies de recours sont les suivantes :

Concernant LA REGULARITE ET LE BIEN-FONDE DE LA MESURE : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil)

Fait à le

Signature